



B.O.

Bulletin officiel n° 24 du 12 juin 2014

Sommaire

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et du droit

liste du 3-5-2014 - J.O. du 3-5-2014 (NOR : CTNX1408941K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'audiovisuel

liste du 16-5-2014 - J.O. du 16-5-2014 (NOR : CTNX1409279K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'automobile

liste du 20-5-2014 - J.O. du 20-5-2014 (NOR : CTNX1409657K)

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année 2014-2015

arrêté du 20-5-2014 (NOR : MENS1401052A)

Classes préparatoires économiques et commerciales

Thème de culture générale en seconde année - année 2014-2015

arrêté du 20-5-2014 (NOR : MENS1401051A)

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'études professionnelles

Création et modalités de délivrance du BEP spécialité « réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification

arrêté du 14-5-2014 - J.O. du 28-5-2014 (NOR : MENE1407266A)

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2014-2015

note de service n° 2014-076 du 11-6-2014 (NOR : MENE1412456N)

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2014-2017

note de service n° 2014-078 du 11-6-2014 (NOR : MENE1412747N)

Mouvement du personnel

Élection

CAPN des personnels de direction

arrêté du 22-5-2014 (NOR : MENH1400246A)

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Lille
arrêté du 27-5-2014 (NOR : MENH1400247A)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et du droit

NOR : CTNX1408941K

liste du 3-5-2014 - J.O. du 3-5-2014

MENESR - MCC

données ouvertes

Domaine : Droit-Informatique.

Définition : Données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation.

Note :

1. Les données ouvertes n'ont généralement pas de caractère personnel.
2. Elles sont accessibles dans un format favorisant leur réutilisation.
3. La réutilisation des données ouvertes peut être soumise à conditions.

Voir aussi : ouverture des données.

Équivalent étranger : open data.

ouverture des données

Domaine : Droit.

Définition : Politique par laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques.

Voir aussi : données ouvertes.

Équivalent étranger : open data, open data policy.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'audiovisuel

NOR : CTNX1409279K

liste du 16-5-2014 - J.O. du 16-5-2014

MENESR - MCC

transmédia, adj. ou n.m.

Domaine : Audiovisuel.

Définition : Se dit d'un mode de création ou de production utilisant de façon combinée et complémentaire différents médias pour développer une même œuvre ou un même sujet ; par extension, ce mode de création ou de production.

Voir aussi : multisupport, télévision participative.

Équivalent étranger : crossmedia (n. ou adj.), transmedia storytelling (n.).

télévision participative

Domaine : Audiovisuel/Télévision.

Définition : Télévision proposant au public d'échanger, principalement via les réseaux sociaux, des appréciations et des commentaires sur un programme, avant, pendant ou après sa diffusion, voire d'interagir avec ce programme.

Note : On trouve aussi l'expression « télévision sociale ».

Voir aussi : transmédia.

Équivalent étranger : social television, social TV.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'automobile

NOR : CTNX1409657K

liste du 20-5-2014 - J.O. du 20-5-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

aide au stationnement

Domaine : Automobile.

Définition : Ensemble d'informations essentiellement visuelles ou sonores fournies au conducteur afin de lui faciliter les manœuvres de stationnement, dont il conserve la maîtrise.

Voir aussi : stationnement assisté, stationnement automatique.

Équivalent étranger : parking aids.

assistance à l'écoconduite

Domaine : Automobile.

Définition : Ensemble des dispositifs installés sur un véhicule qui fournissent au conducteur des informations l'aidant à réduire la consommation d'énergie.

Note : L'indicateur de changement de rapport et l'indicateur d'autonomie sont des exemples d'assistance à l'écoconduite.

Voir aussi : écoconduite.

Équivalent étranger : eco assist, eco-driving assist.

boîte de vitesses à double embrayage

Domaine : Automobile.

Définition : Boîte de vitesses à changement de rapports automatique constituée de deux demi-boîtes, l'une pour les rapports pairs, l'autre pour les rapports impairs, chacune dotée d'un embrayage, qui permet un changement de rapport quasi instantané et sans rupture de traction.

Équivalent étranger : dual-clutch transmission (DCT).

coupé-cabriolet, n.m.

Domaine : Automobile.

Définition : Véhicule de type coupé, dont le toit, constitué d'éléments rigides, est repliable dans le coffre à bagages ou dans un compartiment spécifique.

Équivalent étranger : -

échange minute de batterie

Forme abrégée : échange minute.

Domaine : Automobile.

Synonyme : échange rapide de batterie.

Définition : Remplacement rapide, sur un véhicule électrique, de la batterie de traction déchargée par une batterie chargée.

Équivalent étranger : quick drop.

écoconduite, n.f.

Domaine : Automobile.

Définition : Ensemble de pratiques de conduite permettant à l'automobiliste de réduire la consommation d'énergie du véhicule et d'en limiter l'usure.

Voir aussi : assistance à l'écoconduite.

Équivalent étranger : eco-driving, efficient driving.

feux de jour

Forme développée : feux de circulation de jour.

Domaine : Automobile.

Définition : Feux de signalisation spécifiques, situés à l'avant du véhicule, qui s'allument automatiquement au démarrage du moteur et permettent au véhicule d'être plus visible en circulation de jour.

Note : On trouve aussi les termes « feux diurnes » et « feux de circulation diurne ».

Équivalent étranger : daytime running lights (DRL).

gestion de la consommation électrique

Abréviation : GCE.

Forme développée : gestion optimisée de la consommation électrique.

Domaine : Automobile.

Définition : Ensemble des dispositifs qui optimisent le fonctionnement des différents systèmes électriques et électroniques du véhicule afin d'en réduire la consommation d'énergie.

Équivalent étranger : electric system management (ESM).

prolongateur d'autonomie

Domaine : Automobile.

Définition : Générateur embarqué dans un véhicule électrique, destiné à accroître l'autonomie de ce dernier en assurant la recharge de la batterie de traction.

Équivalent étranger : range extender.

recharge itinérante

Domaine : Automobile.

Définition : Pratique consistant à recharger les batteries d'un véhicule électrique en accédant, en différents points de son itinéraire, à un réseau de bornes de recharge.

Note :

1. Des informations concernant la localisation et la disponibilité des bornes peuvent être fournies aux utilisateurs par des dispositifs embarqués ou non.

2. « Plugsurfing », qui est le nom d'un site de l'internet, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : -

récupérateur d'énergie cinétique

Abréviation : REC.

Forme développée : système de récupération d'énergie cinétique (SREC).

Domaine : Automobile.

Définition : Système permettant de récupérer une partie de l'énergie cinétique produite lors de la décélération d'un véhicule.

Note : L'énergie ainsi récupérée est restituée notamment lors des phases de démarrage ou d'accélération du véhicule.

Équivalent étranger : kinetic energy recovery system (KERS).

remanufacturation, n.m.

Domaine : Automobile-Industrie.

Définition : Remise en état d'une pièce ou d'un sous-ensemble automobile usagé, selon des processus industriels rétablissant les performances et la qualité d'origine.

Équivalent étranger : remanufacturing.

rétrogradage, n.m.

Domaine : Automobile.

Définition : Passage à un rapport de transmission inférieur, qui permet d'augmenter le régime du moteur et de disposer ainsi de davantage de puissance ou de frein moteur.

Voir aussi : rétrogradage forcé.

Équivalent étranger : downshifting.

sangle supérieure

Domaine : Automobile.

Définition : Sangle installée sur un siège pour enfant, qui maintient le haut du siège pour en limiter le basculement en cas de choc.

Équivalent étranger : top tether.

stationnement assisté

Domaine : Automobile.

Synonyme : stationnement semi-automatique.

Définition : Dispositif qui actionne la direction du véhicule pour faciliter les manœuvres de stationnement, le conducteur conservant la maîtrise de la boîte de vitesses, de l'accélérateur et du frein.

Voir aussi : aide au stationnement, stationnement automatique.

Équivalent étranger : park assist, park assist system.

stationnement automatique

Domaine : Automobile.

Définition : Dispositif qui prend en charge l'intégralité des manœuvres de stationnement, le conducteur restant présent dans le véhicule.

Voir aussi : aide au stationnement, stationnement assisté, voiturier automatique.

Équivalent étranger : full park assist.

voiture de salon

Domaine : Automobile.

Définition : Maquette de véhicule grandeur nature destinée à attirer l'attention du visiteur dans un lieu d'exposition.

Voir aussi : voiture concept.

Équivalent étranger : show car.

voiturier automatique

Domaine : Automobile.

Définition : Système qui prend en charge, en l'absence du conducteur, l'intégralité des manœuvres nécessaires pour qu'un véhicule parvenu à son point d'arrivée gagne son aire de stationnement.

Voir aussi : stationnement assisté, stationnement automatique.

Équivalent étranger : valet parking.

volant moteur bimasse

Forme abrégée : volant bimasse.

Domaine : Automobile.

Synonyme : double volant amortisseur (DVA).

Définition : Volant moteur composé de deux parties liées de manière élastique et amortie, qui permet de diminuer les vibrations engendrées par le moteur.

Équivalent étranger : double-mass flywheel (DMF), dual-mass flywheel (DMF).

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
daytime running lights (DRL).	Automobile.	feux de jour, feux de circulation de jour.
double-mass flywheel (DMF), dual-mass flywheel (DMF).	Automobile.	volant moteur bimasse, volant bimasse, double volant amortisseur

		(DVA).
downshifting.	Automobile.	rétrogradage , n.m.
dual-clutch transmission (DCT).	Automobile.	boîte de vitesses à double embrayage.
dual-mass flywheel (DMF), double-mass flywheel (DMF).	Automobile.	volant moteur bimasse, volant bimasse, double volant amortisseur (DVA).
eco assist, eco-driving assist.	Automobile.	assistance à l'écoconduite.
eco-driving, efficient driving.	Automobile.	écoconduite , n.f.
eco-driving assist, eco assist.	Automobile.	assistance à l'écoconduite.
efficient driving, eco-driving.	Automobile.	écoconduite , n.f.
electric system management (ESM).	Automobile.	gestion de la consommation électrique (GCE), gestion optimisée de la consommation électrique.
full park assist.	Automobile.	stationnement automatique.
kinetic energy recovery system (KERS).	Automobile.	récupérateur d'énergie cinétique (REC), système de récupération d'énergie cinétique (SREC).
park assist, park assist system.	Automobile.	stationnement assisté, stationnement semi-automatique.
parking aids.	Automobile.	aide au stationnement.
quick drop.	Automobile.	échange minute de batterie, échange minute, échange rapide de batterie.
range extender.	Automobile.	prolongateur d'autonomie.
remanufacturing.	Automobile-Industrie.	remanufacturation , n.m.
show car.	Automobile.	voiture de salon.
top tether.	Automobile.	sangle supérieure.
valet parking.	Automobile.	voiturier automatique.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
aide au stationnement.	Automobile.	parking aids.
assistance à l'écoconduite.	Automobile.	eco assist, eco-driving assist.
boîte de vitesses à double embrayage.	Automobile.	dual-clutch transmission (DCT).
coupé-cabriolet , n.m.	Automobile.	-
double volant amortisseur (DVA), volant moteur bimasse, volant bimasse.	Automobile.	double-mass flywheel (DMF), dual-mass flywheel (DMF).
échange minute de batterie, échange minute, échange rapide de batterie.	Automobile.	quick drop.

écoconduite , n.f.	Automobile.	eco-driving, efficient driving.
feux de jour, feux de circulation de jour.	Automobile.	daytime running lights (DRL).
gestion de la consommation électrique (GCE), gestion optimisée de la consommation électrique.	Automobile.	electric system management (ESM).
prolongateur d'autonomie.	Automobile.	range extender.
recharge itinérante.	Automobile.	-
recupérateur d'énergie cinétique (REC), système de récupération d'énergie cinétique (SREC).	Automobile.	kinetic energy recovery system (KERS).
remanufacturation , n.m.	Automobile-Industrie.	remanufacturing.
rétrogradage , n.m.	Automobile.	downshifting.
sangle supérieure.	Automobile.	top tether.
stationnement assisté, stationnement semi-automatique.	Automobile.	park assist, park assist system.
stationnement automatique.	Automobile.	full park assist.
stationnement semi-automatique, stationnement assisté.	Automobile.	park assist, park assist system.
système de récupération d'énergie cinétique (SREC), récupérateur d'énergie cinétique (REC).	Automobile.	kinetic energy recovery system (KERS).
voiture de salon.	Automobile.	show car.
voiturier automatique.	Automobile.	valet parking.
volant moteur bimasse, volant bimasse, double volant amortisseur (DVA).	Automobile.	double-mass flywheel (DMF), dual-mass flywheel (DMF).

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires économiques et commerciales

Thème de culture générale en seconde année - année 2014-2015

NOR : MENS1401051A

arrêté du 20-5-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 30-5-2013 ; avis du Cneser du 17-3-2014 ; avis du CSE du 20-3-2014

Article 1 - Durant l'année scolaire 2014-2015, le programme de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « La vérité ».

Article 2 - L'arrêté du 30 mai 2013 fixant le thème de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, durant l'année 2013-2014, est abrogé à compter de la rentrée 2014.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année 2014-2015

NOR : MENS1401052A

arrêté du 20-5-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; arrêté du 7-1-1998 modifié par l'arrêté du 14-6-2004 ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; arrêté du 30-5-2013 ; avis du Cneser du 17-3-2014 ; avis du CSE du 20-3-2014

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2014-2015 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après.

Thème 1 : « Le temps vécu »

1. *Sylvie* (Gérard de Nerval)
2. *Mrs Dalloway* (Virginia Woolf) - traduction Marie-Claire Pasquier - éditions Folio classique
3. *Essai sur les données immédiates de la conscience* (Henri Bergson) : chapitre II « De la multiplicité des états de conscience. L'idée de durée »

Thème 2 : « La guerre »

4. *Les Perses* (Eschyle) - traduction Danielle Sonnier - (éditions GF Flammarion)
5. *Le Feu* (Henri Barbusse)
6. *De la guerre* (Carl von Clausewitz) - traduction Nicolas Waquet - (éditions Rivages Poche) Livre 1 : « Sur la nature de la guerre » (pages 17 à 114)

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2014-2015 s'appuie notamment sur le second thème de l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées en 5 et 6 de ce thème.

Article 3 - L'arrêté du 30 mai 2013, relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2013-2014, est abrogé à compter de la rentrée 2014.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'études professionnelles

Création et modalités de délivrance du BEP spécialité « réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification

NOR : MENE1407266A

arrêté du 14-5-2014 - J.O. du 28-5-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50-1 ; arrêté du 29-7-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative « Bâtiment, travaux publics et matériaux de construction » du 19-12-2013

Article 1 - Dans l'intitulé et dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 29 juillet 2009 susvisé, l'intitulé de la spécialité « réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse » est remplacé par l'intitulé suivant : « menuiserie aluminium-verre ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2014-2015

NOR : MENE1412456N

note de service n° 2014-076 du 11-6-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement d'enseignement scolaire en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, accompagnés de leurs équipes, doivent non seulement se mobiliser pour informer les parents d'élèves sur l'importance et les enjeux de ces élections mais également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les encourager à se présenter.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les dates retenues pour les élections citées en objet sont : le vendredi 10 ou le samedi 11 octobre 2014 sauf pour les académies de La Réunion et de Mayotte où elles se dérouleront le vendredi 3 octobre ou le samedi 4 octobre 2014 compte tenu de la spécificité de leur calendrier scolaire.

Les élections des représentants des parents d'élèves s'inscriront dans le cadre de La semaine de la démocratie scolaire, au cours de laquelle auront lieu, autour du 9 octobre 2014, les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service vise à rappeler que l'élection des représentants de parents d'élèves est encadrée par des règles précises.

Pilotage des élections

Le rôle des établissements d'enseignement scolaire

Dans le premier degré, le bureau des élections présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. Dans le second degré, cette charge incombe au chef d'établissement.

Le bureau des élections ou le chef d'établissement organise une réunion avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement pour arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des élections, notamment le jour du scrutin. La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note de service. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu qui est communiqué à l'ensemble des parents d'élèves.

Dès la rentrée scolaire, il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux des élections de leurs représentants. Ces informations peuvent être rappelées en utilisant les supports ou les moyens appropriés (papier, numérique, réunion de parents d'élèves, etc.) afin que tous les parents soient destinataires des mêmes informations. Il s'agit là de créer des conditions optimales pour favoriser la participation électorale.

Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la participation des parents d'élèves.

Le rôle des directions des services départementaux de l'éducation nationale

Les directions des services départementaux sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives aux élections.

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire qu'une réunion soit organisée avec les représentants des antennes départementales des fédérations et associations de parents d'élèves pour apporter des éclairages sur des points précis qui ont pu poser des problèmes lors de la campagne précédente.

Opérations pré-électorales

Composition de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

En conséquence, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, il n'appartient pas aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. La liste électorale doit être mise à jour, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, au vu des justificatifs fournis par le parent concerné au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Établissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être immédiatement signalé au bureau des élections s'agissant du premier degré ou au chef d'établissement en ce qui concerne le second degré, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « **un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie** ».

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Les listes peuvent comporter **au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir**. Le nombre de noms porté sur chaque liste ne peut être **inférieur à deux**.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement.

Conformément à l'article D. 111-9 du code de l'éducation, le contenu des documents élaborés par les associations de parents d'élèves doit respecter le principe de laïcité et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention du nom de la fédération ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de l'éducation.

Dépôt des listes de candidature

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral. **Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.**

Dans le premier degré, les listes des candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au **moins dix jours francs** (jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures) avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Matériel de vote

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires.

En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Le scrutin

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections

comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Modalités de vote par correspondance

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves, etc. », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les établissements scolaires sont, dans tous les cas, dans **l'obligation de constituer un bureau de vote**.

Le bureau de vote

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de **quatre heures consécutives minimum** et les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée soit l'heure de sortie des élèves. Il convient de privilégier, dans la mesure du possible, une organisation du scrutin le vendredi en fin d'après-midi ou, le cas échéant, le samedi matin.

Il est à noter que l'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Dans le premier degré, le bureau de vote correspond à la commission mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985. Il est présidé par le directeur d'école. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Dans le second degré, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Opérations postélectorales

Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

Remontée et affichage des résultats

La remontée des résultats des élections s'effectuera à l'aide de l'application nationale ECECA (Élections au conseil d'école et au conseil d'administration) selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique.

Dans le premier degré, la saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école sera réalisée par les directeurs d'école.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration continue à être effectuée par les chefs d'établissement.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible au public.

Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou devant le recteur d'académie.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Dans le déroulement des opérations électorales, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement, entre toutes les listes.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

La note de service n° 2013-095 du 26 juin 2013 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2013-2014 est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants des parents d'élèves - année scolaire 2014-2015

Textes de référence

Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000.

Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985.

		Si élection vendredi 10 octobre	Si élection samedi 11 octobre
Établissement de la liste électorale	J - 20 jours francs (1)	19 septembre 2014 minuit	20 septembre 2014 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	29 septembre 2014 minuit	30 septembre 2014 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	1 octobre 2014 minuit	2 octobre 2014 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6	3 octobre 2014	4 octobre 2014
SCRUTIN	J	vendredi 10 octobre 2014	samedi 11 octobre 2014
Premier degré : envoi des P.V à l'inspecteur de l'éducation nationale et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Jour du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000)		

nationale	
Second degré : envoi des P.V à la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Dans les deux jours suivant le scrutin (cf. circulaire du 30 août 1985)
Contestation	5 jours ouvrables (2) à compter de la proclamation des résultats

(1) Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

(2) Tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2014-2017

NOR : MENE1412747N

note de service n° 2014-078 du 11-6-2014

MENESR - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des arrêtés des 7 mai 2010 et 13 décembre 2010 portant respectivement création des diplômes de compétence en langue étrangère professionnelle, en français professionnel de premier niveau, en langue régionale et en langue des signes française, à l'exception du breton qui fera l'objet d'une publication ultérieure, un nouveau calendrier pour les années scolaires 2014-2017 est établi comme suit :

Session 2014-2015

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Mercredi 26 novembre 2014	Français langue étrangère	12-07-2014	12-10-2014
Vendredi 28 novembre 2014	Espagnol	12-07-2014	12-10-2014
Vendredi 28 novembre 2014	Allemand	12-07-2014	12-10-2014
Vendredi 5 décembre 2014	Anglais	12-07-2014	12-10-2014
Vendredi 23 janvier 2015	Langue des signes française	14-09-2014	14-12-2014
Mercredi 25 mars 2015	Français professionnel de 1er niveau	27-11-2014	27-01-2015
Vendredi 27 mars 2015	Anglais	27-11-2014	27-01-2015
Mercredi 27 mai 2015	Arabe	29-12-2014	29-03-2015
Mercredi 27 mai 2015	Chinois	29-12-2014	29-03-2015
Mercredi 27 mai 2015	Occitan	29-12-2014	29-03-2015
Mercredi 27 mai 2015	Portugais	29-12-2014	29-03-2015
Mercredi 27 mai 2015	Russe	29-12-2014	29-03-2015
Vendredi 29 mai 2015	Allemand	29-12-2014	29-03-2015
Vendredi 29 mai 2015	Italien	29-12-2014	29-03-2015
Mercredi 3 juin 2015	Anglais	06-01-2015	06-04-2015
Vendredi 5 juin 2015	Espagnol	06-01-2015	06-04-2015
Vendredi 5 juin 2015	Français langue étrangère	06-01-2015	06-04-2015
Mercredi 10 juin 2015	Français professionnel de 1er niveau	06-01-2015	06-04-2015

Session 2015-2016

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 27 novembre 2015	Allemand	11-07-2015	11-10-2015
Vendredi 27 novembre 2015	Espagnol	11-07-2015	11-10-2015
Mercredi 2 décembre 2015	Anglais	11-07-2015	11-10-2015
Vendredi 4 décembre 2015	Français langue étrangère	11-07-2015	11-10-2015

Vendredi 22 janvier 2016	Langue des signes française	13-09-2015	13-12-2015
Vendredi 25 mars 2016	Français professionnel de 1er niveau	27-11-2015	27-01-2016
Mercredi 30 mars 2016	Anglais	27-11-2015	27-01-2016
Mercredi 25 mai 2016	Français professionnel de 1er niveau	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 27 mai 2016	Arabe	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 27 mai 2016	Chinois	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 27 mai 2016	Occitan	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 27 mai 2016	Portugais	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 27 mai 2016	Russe	03-01-2016	03-04-2016
Mercredi 1 juin 2016	Italien	03-01-2016	03-04-2016
Mercredi 1 juin 2016	Allemand	03-01-2016	03-04-2016
Mercredi 1 juin 2016	Espagnol	03-01-2016	03-04-2016
Vendredi 3 juin 2016	Anglais	03-01-2016	03-04-2016
Mercredi 8 juin 2016	Français langue étrangère	17-01-2016	17-04-2016

Session 2016-2017

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 25 novembre 2016	Français langue étrangère	09-07-2016	09-10-2016
Mercredi 30 novembre 2016	Allemand	09-07-2016	09-10-2016
Mercredi 30 novembre 2016	Espagnol	09-07-2016	09-10-2016
Vendredi 2 décembre 2016	Anglais	09-07-2016	09-10-2016
Vendredi 27 janvier 2017	Langue des signes française	11-09-2016	11-12-2016
Vendredi 24 mars 2017	Français professionnel de 1er niveau	29-11-2016	29-01-2017
Mercredi 29 mars 2017	Anglais	29-11-2016	29-01-2017
Mercredi 24 mai 2017	Français professionnel de 1er niveau	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 24 mai 2017	Arabe	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 24 mai 2017	Chinois	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 24 mai 2017	Occitan	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 24 mai 2017	Portugais	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 24 mai 2017	Russe	02-01-2017	02-04-2017
Vendredi 2 juin 2017	Italien	02-01-2017	02-04-2017
Vendredi 2 juin 2017	Allemand	02-01-2017	02-04-2017
Vendredi 2 juin 2017	Espagnol	02-01-2017	02-04-2017
Mercredi 7 juin 2017	Anglais	09-01-2017	09-04-2017
Vendredi 9 juin 2017	Français langue étrangère	09-01-2017	09-04-2017

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Mouvement du personnel

Élection

CAPN des personnels de direction

NOR : MENH1400246A
arrêté du 22-5-2014
MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié par arrêtés du 21-3-2012, du 3-7-2012, du 10-10-2012, du 9-1-2013, du 26-3-2013, du 11-7-2013 et du 28-10-2013

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

membres titulaires

au lieu de : Florence Robine, rectrice de l'académie de Créteil,

lire : Claudine Schmidt-Laine, rectrice de l'académie de Rouen.

au lieu de : Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Nancy-Metz,

lire : Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Lille

NOR : MENH1400247A

arrêté du 27-5-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 27 mai 2014, Jean-Yves Ledoux, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Reims), est nommé délégué académique à la formation continue (Dafco) de l'académie de Lille, à compter du 1er juin 2014.